



PREFET DU TARN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Santé Animale Environnement

ICPE n° 2014/0112

Arrêté préfectoral du 6 AVR. 2018
autorisant l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce
- GAEC DE LA MOULINE DE SAHUZET à Lacaze -

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V, titres 1er et V, parties législative et réglementaire ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 1972 autorisant la création d'une pisciculture de plus de 10 000 truites par M. Damas VRITONE au lieu dit « La Mouline Haute » sur la commune de Lacaze ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1983 fixant des prescriptions complémentaires en matière de rejets dans le cours d'eau du Gijou ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 février 2013 ;
- Vu la demande présentée par le GAEC de la Mouline de Sahuzet, reçue en préfecture le 29 février 2016 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une pisciculture dans le cadre d'une régularisation, sur le territoire de la commune de Lacaze (81330), au titre de la rubrique n° 2130-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'étude d'impact, l'étude des dangers, les plans et éléments joints à la demande susvisée ;
- Vu l'avis de l'inspection des installations classées (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) du 27 avril 2016, relatif à l'examen de recevabilité du dossier susvisé ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale du 30 juin 2016 ;
- Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 3 octobre 2016 au 3 novembre 2016 inclus sur le territoire des communes de Lacaze, Espérausses, Saint Pierre de Trivisy et Viane sur la demande susvisée, le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur, reçus le 28 novembre 2016 ;
- Vu l'avis des services administratifs et des conseils municipaux des communes de Saint-Pierre-de-Trivisy et de Lacaze ;
- Vu le courrier du 28 février 2018 par lequel le GAEC de la Mouline de Sahuzet a été destinataire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et invitée à formuler ses observations éventuelles en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 13 mars 2018 ;
- Vu l'avis du CODERST en sa séance du 13 mars 2018 ;
- Vu le courrier du 16 mars 2018 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'établissement est soumis à autorisation préfectorale, au titre de la rubrique n° 2130-1 de la nomenclature des installations classées, et que l'exploitant possède les capacités techniques et financières nécessaires à son exploitation ;
- Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, les niveaux de nuisances et de risques résiduels définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, qui prennent en compte les avis et remarques formulées lors de la procédure d'enquête publique et administrative, sont de nature à réduire les nuisances et inconvénients susceptibles d'être générés par le

fonctionnement des installations et constituent des mesures compensatoires suffisantes afin de permettre de sauvegarder les intérêts susmentionnés ;

Considérant que le présent arrêté fixe les moyens de sécurité, de prévention et de lutte contre l'incendie à mettre en place ;

Considérant en outre que le présent arrêté définit les modalités de mise à l'arrêt des installations ainsi que les conditions de réhabilitation du site en cas de cessation définitive des activités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

a r r ê t e

Article 1. Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sous le bénéfice de cette remarque et sous réserve des droits des tiers, le GAEC la Mouline de Sahuzet est autorisé à exploiter une pisciculture d'une capacité de production de 200 tonnes par an, au lieu-dit « La Mouline » sur le territoire de la commune de Lacaze (81330), au titre de la rubrique n° 2130-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2. Le classement de l'activité exploitée sur le site, visée à l'article 1er, est repris dans le tableau inclus dans les prescriptions techniques ci-annexées, au titre de la nomenclature des installations classées.

Article 3. L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté et aux dispositions du dossier de demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4. Les installations classées sont situées et installées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet.

Article 5. L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail (parties législative et réglementaire) et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 6. La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 7. L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8. L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 9. L'exploitant doit se soumettre à la visite de son installation par l'inspecteur des installations classées.

Article 10. Tout transfert de l'installation classée sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation nécessiteront, le cas échéant, une demande d'autorisation complémentaire qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

Article 11. Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 12. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt d'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit en outre placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Article 13. En cas de vente, le vendeur du terrain où se trouve cette installation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur, il devra l'informer, également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 14. Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Lacaze, l'exploitant, ainsi que l'inspection des installations classées (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en mairie de Lacaze pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché en mairie de Lacaze pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Albi, le 6 AVR. 2018
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Michel LABORIE

Délais et voie de recours : Conformément aux article L. 514-6 et L. 515-27 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par:

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Prescriptions techniques

- 6 AVR. 2018

annexées à l'arrêté préfectoral du

autorisant le GAEC de la Mouline de Sahuzet à exploiter une pisciculture

produisant 200 tonnes par an sur le territoire de la commune de LACAZE

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 2.2 - Situation de l'établissement.....	4
Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation.....	4
Article 2.4 - Consistance des installations autorisées.....	5
TITRE II : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION.....	5
ARTICLE 3 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	5
ARTICLE 4 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	5
ARTICLE 5 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES.....	6
ARTICLE 6 : INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	6
ARTICLE 7 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	6
ARTICLE 8 : INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	7
Article 8.1 - Inspection par l'administration.....	7
Article 8.2 - Contrôles particuliers.....	7
TITRE III : PREVENTION DES RISQUES.....	7
ARTICLE 9 : PRINCIPES DIRECTEURS.....	7
ARTICLE 10 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	7
Article 10.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	7
Article 10.2 - Protection contre l'incendie.....	7
Article 10.3 - Installations techniques.....	8
Article 10.4 - Formation du personnel.....	8
ARTICLE 11 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	8
Article 11.1 - Organisation de l'établissement.....	8
Article 11.2 - Rétentions.....	9
Article 11.3 - Réservoirs.....	9
Article 11.4 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	9
TITRE IV : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
ARTICLE 12 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
Article 12.1 - Origine et consommation.....	10
Article 12.2 - Prélèvements sur des cours d'eau.....	10
Article 12.3 - Aménagement des réseaux d'eau.....	13
Article 12.4 - Schémas de circulation des eaux.....	13
ARTICLE 13 : GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	13

ARTICLE 14 : GESTION DES EAUX USÉES.....	13
<i>Article 14.1 - Eaux usées sanitaires.....</i>	<i>14</i>
TITRE V : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	15
ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES.....	15
ARTICLE 16 : ODEURS ET GAZ.....	15
ARTICLE 17 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	15
TITRE VI : DECHETS.....	15
ARTICLE 18 : PRINCIPES DE GESTION.....	15
<i>Article 18.1 - Limitation de la production de déchets.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 18.2 - Stockage des déchets.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 18.3 - Elimination des déchets banals.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 18.4 - Elimination des déchets dangereux.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 18.5 - Cadavres d'animaux.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 18.6 - Boues de curage du bassin de décantation.....</i>	<i>16</i>
TITRE VII : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	17
TITRE VIII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	18
ARTICLE 19 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	18
<i>Article 19.1 - Programme de surveillance des rejets.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 19.2 - Programme de surveillance des débits.....</i>	<i>19</i>
article 20 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	19

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC de la Mouline de Sahuzet est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lacaze (81330) au lieu-dit «la Mouline Haute», une pisciculture, pour une production maximale de 200 tonnes par an.

Un atelier de transformation est annexé à cette pisciculture autorisée.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les actes suivants sont abrogés ou annulés par le présent arrêté :

- l'arrêté préfectoral du 20 juin 1972 autorisant Monsieur DAMAS VRITONE à installer une pisciculture de plus de 10000 truites au lieu-dit « La Mouline Haute» commune de Lacaze ;
- l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires du 25 août 1983 ;
- le récépissé du 11 février 1991 précisant que la pisciculture est dorénavant exploitée par le « GAEC de la Mouline de Sahuzet » dont les gérants sont Messieurs VRITONE père et fils.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Activité du site	Seuil déclaration	Seuil autorisation	Régime du projet
2130-1	Pisciculture d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, ou l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel), la capacité de production est supérieure à 20T/an	200 tonnes /an		20t/an	A
2221.B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc ;, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie ;	130 tonnes / an 130t / an ÷ 208 j travailés	> à 500kg/j mais < à 2t/j 625kg/j		D

Abrogé

	- La quantité de produits entrant étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j				
2662	Polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	47 m3	> à 100 m3		NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	180 litres	50 tonnes		NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	3,5 Kw	10 MW		NC

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

La pisciculture de la Mouline de Sahuzet est située au sud-ouest de la commune de Lacaze (81330), le long du Gijou.

Les installations autorisées sont implantées sur les parcelles suivantes :

- Commune de Lacaze parcelles n° 121, 127 et 128 de la section AC 01.

Les parcelles concernées par le plan d'épandage sont :

- Commune de Lacaze îlots 5, 7, 9, 11 et 32.

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation

L'emprise globale sur la commune de Lacaze représente 25 645 m².

Article 2.4 - Consistance des installations autorisées

Il s'agit d'une pisciculture, dite pisciculture de la « Mouline de Sahuzet », qui a pour mission de produire des poissons de la famille des Salmonidés, de type truite arc-en-ciel.

La pisciculture est composée de :

- 10 bassins de grossissement en béton de 40 m x 6m avec une hauteur d'eau de 60 à 70 cm en tête et 1,1 m à 1,2 m en sortie soit un volume unitaire de 216 m³ et un volume total de 2160 m³.
- un lac intermédiaire
- un lac de décantation avant rejet au Gijou, ce bassin ne contient pas de poissons issus de la pisciculture.
- deux pompes de recirculation d'un débit de 360 m³/h : à l'étiage elles servent à recirculer l'eau du premier lac vers le canal d'amenée.

Une activité de transformation des poissons existe sur le site pour un volume de 130 tonnes par an.

Le bâtiment qui accueille cette activité a une superficie de 95m². L'atelier est composé de 2 salles de travail pour l'éviscération et la mise en caisse sous glace. Il dispose également d'un stockage de 50 m² pour les caisses polystyrène et d'un appentis de 135 m² qui permet l'abattage des truites, la palettisation et la conservation des produits dans une cellule froide.

Il comprend également un vestiaire.

Le bâtiment est isolé en panneau Vekaplan et les salles de travail sont thermorégulées grâce à un groupe froid modèle LG FM30AH d'une puissance de 3,58 KW et fonctionnant avec du gaz R-410a.

Les eaux usées sont traitées par un dispositif autonome dont le rejet final se fait dans le bassin de décantation.

TITRE II : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 3 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
- protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

ARTICLE 4 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 5 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les installations sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

ARTICLE 6 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur,
- l'agrément sanitaire,
- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment les points de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe...), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local éclosion-alevinage, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture, les ouvrages connexes,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.),
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes de mesure du débit dérivé, du débit réservé,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

ARTICLE 8 : INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 8.1 - Inspection par l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 8.2 - Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

TITRE III : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 9 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 10 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 10.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Cette disposition concerne particulièrement les bassins.

Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation (sur les voies d'accès et sur la clôture) indique les dangers et les restrictions d'accès. En outre, elle indique la nature des installations, l'identité de l'exploitant et la référence du présent arrêté.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage, le stationnement et la mise en œuvre des engins des services d'incendie.

Article 10.2 - Protection contre l'incendie

article 10.2.1 - Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

article 10.2.2 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Article 10.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément à l'arrêté ministériel du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants.

Article 10.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 11 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 11.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 11.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 11.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

TITRE IV : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 12 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 12.1 - Origine et consommation

Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être aménagés conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service est portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

Article 12.2 - Prélèvements sur des cours d'eau

La pisciculture est alimentée en eau par un prélèvement sur le cours d'eau : le Gijou.

article 12.2.1 - Généralités

Dans les cours d'eau identifiés par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, toutes dispositions sont prises pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau (avalaison et montaison) au moyen de passes à poissons ou autres dispositifs appropriés. A cette fin, le barrage de dérivation est équipé d'un dispositif de franchissement alimenté par un débit d'attrait.

La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.

article 12.2.2 - Prises d'eau alimentant la pisciculture

Un prélèvement des eaux sur le Gijou se fait par dérivation par une chaussée et un canal d'aménée.

Cette eau est dérivée depuis un barrage existant, d'une longueur de 15m, positionné en travers du cours d'eau. Sa hauteur est de 3,38 m au dessus du terrain naturel. La crête du barrage est arasée à la cote 445,85 NGF.

L'eau est conduite vers les bassins d'élevage par un canal bétonné de 400 mètres de long. Le canal de prélèvement est équipé d'une échelle limnimétrique calée NGF, qui permet au moyen d'un abaque, de connaître le débit prélevé. L'étalonnage de cet abaque est effectué afin de connaître avec précision le débit prélevé, dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Au terme de l'année d'étalonnage, le débit prélevé est mesuré par l'exploitant, par lecture de l'échelle limnimétrique à une fréquence mensuelle. Les valeurs relevées sont consignées dans un registre mis à disposition des inspecteurs de l'environnement.

Une échelle limnimétrique de mesure des niveaux d'eau en amont du barrage est posée dans une zone hors turbulence, son positionnement est validé par l'inspection des installations classées. Son zéro est calé à la cote normale d'exploitation de la retenue (445,85 m NGF)

Le prélèvement maximum autorisé est de 1200 l/s, sous réserve que le débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau le permette.

Un plan de grille empêchant les poissons de pénétrer dans la pisciculture est mis en place. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres.

Le débit réservé, restitué en tout temps en pied de barrage de prise d'eau est modulé et est fixé à :

- 180 l/s du 15 juin au 15 octobre
- 340 l/s du 16 octobre au 14 juin

ce qui permet de respecter un débit de 285 l/s sur la totalité de l'année, soit 10% du module.

Si le débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau n'atteint pas ces valeurs, sa totalité est restituée en pied de barrage.

Le barrage est équipé d'ouvrages de franchissement dans les 5 ans pour la montaison et les 18 mois pour la dévalaison, à compter de la signature du présent arrêté. Ces ouvrages permettent la montaison et la dévalaison de la truite, la lamproie de Planer et des espèces d'accompagnement, présentes dans le cours d'eau du Gijou.

En attendant la réalisation des ouvrages, la restitution du débit réservé se fait par ouverture partielle de la vanne de dessablage

- 10 cm d'ouverture du 15 juin au 15 octobre
- 19 cm d'ouverture du 16 octobre au 14 juin

- **Ouvrage de montaison :**

Le barrage est équipé d'un ouvrage de franchissement, conforme au dossier d'autorisation d'exploiter. Il est positionné en rive gauche.

L'ouvrage est constitué de 13 bassins de longueur 2,5m, de largeur 1,6 m et de profondeur 1,3 m.

Le débit d'alimentation de cette passe est de :

- 180 l/s du 15 juin au 15 octobre
- 280 l/s du 16 octobre au 14 juin

Une échancrure d'attrait est réalisée dans le barrage, en rive gauche, elle est destinée à apporter un débit d'attrait à l'entrée de la passe à poissons. Elle mesure 0,6 m de large sur 0,15 de profondeur,

elle est dimensionnée de manière à apporter un débit de 60 l/s et elle est ouverte du 16 octobre au 14 juin.

Période de travaux :

Les travaux sont réalisés en dehors de la période du 1er novembre au 31 mars.

• **Ouvrage de dévalaison :**

Deux positionnements sont possibles. Une première option, avec un dégrilleur à cône couplé à une fenêtre de dévalaison située dans le bajoyer gauche du canal, au niveau de la vanne de vidange, environ 15 mètres en amont des grilles existantes. Une seconde option avec une fenêtre de dévalaison en bout de canal, dans le plan de grille latéral.

Dans la première option, un dégrilleur à cône est installé dans une section réduite du canal d'amenée. Un batardeau permet l'alimentation d'un moine et d'un canal busé, par trop plein. Le canal de dévalaison se situe à l'amont de cet ouvrage.

Dans la seconde option, le canal de dévalaison est réalisé en aval du canal d'amenée, en bout de canal, en amont des grilles du dégrilleur. L'échancrure est positionnée en aval du plan de grille latéral, en rive gauche, de manière à profiter au maximum du pouvoir guidant des grilles. La fenêtre de dévalaison est couverte d'un caillebotis, au niveau des grilles, afin de restaurer le chemin d'accès à la prise d'eau.

Dans les deux cas, un canal de dévalaison permet d'acheminer les eaux depuis le canal d'amenée jusqu'au Gijou. Le débit minimal de dévalaison est fixé à 5% du débit maximal dérivé à la prise d'eau, soit 60 l/s.

Le débit transitant par le canal de dévalaison est régulé par un madrier (déversoir à crête épaisse), situé en aval du premier tronçon du canal de dévalaison.

Le canal de dévalaison est composé de deux parties distinctes :

- Une partie amont à faible pente, de 30 cm de large, bétonné et parfaitement lisse, et recouvert partiellement de caillebotis.
- une partie basse de type naturelle, d'une longueur de 20 mètres.

La liaison entre ces deux parties se fait par une chute de 70 cm, dans une fosse de réception, avec un tirant d'eau de 1 mètre au minimum.

La restitution au cours d'eau se fait sans chute.

Contrôles des débits :

Dans l'année qui suit la réalisation des ouvrages de franchissement piscicole, deux mesures de débits sont effectuées par l'exploitant sur chaque ouvrage. Ces mesures sont réalisées lorsque le niveau du cours d'eau en amont du barrage de prise est à la cote normale (445,85 m NGF).

Une mesure est effectuée entre le 15 juin et le 15 octobre et l'autre entre le 16 octobre et le 14 juin

- Ouvrage de montaison : passe à poissons + échancrure du débit d'attrait : le débit est mesuré dans le cours d'eau, en aval immédiat de la restitution de ces deux organes.
- Ouvrage de dévalaison : le débit est mesuré dans la partie amont du canal de dévalaison

Article 12.3 - Aménagement des réseaux d'eau

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Tout rejet direct dans le milieu naturel des eaux polluées doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Article 12.4 - Schémas de circulation des eaux

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires, elles peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

ARTICLE 14 : GESTION DES EAUX USÉES

Avant tout rejet à la rivière, les effluents de la pisciculture font l'objet d'un traitement. Les valeurs limites de rejet ainsi que les points au niveau desquels ces valeurs sont mesurées sont fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le point de rejet de la pisciculture se situe dans le Gijou en sortie du bassin de décantation. Un seul point de rejet est autorisé.

Les valeurs limites pour les différents paramètres de rejet sont compatibles avec les objectifs de bon état écologique des eaux du cours d'eau récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.

L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.

Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place. Les valeurs en concentration doivent être respectées en moyenne sur 24 heures en différentiel amont/aval.

Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ et DBO₅), entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à environ 70 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu. La différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 70 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ et DBO₅ ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :

- MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l ;
- NH₄⁺ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH₄⁺) ne dépasse pas 0,5 mg/l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg/l ;
- NO₂⁻ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/l ;
- PO₄³⁻ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ;
- DBO₅ (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/l.

Une augmentation ou une diminution de la distance du point de prélèvement en aval de la pisciculture dans la limite de 300 mètres peuvent être autorisées, sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant souhaite positionner le point de prélèvement aval sur un pont à environ 70 mètres à l'aval du point de rejet.

Les mesures de l'autosurveillance se font :

- Tous les 15 jours en période d'étiage soit du 15 juin au 15 octobre
- Une fois par mois en dehors de la période d'étiage mentionnée ci-dessus.

Les résultats sont consignés dans un registre.

Le bilan 24 heures est réalisé 3 fois par an, à raison d'un bilan en juillet, un bilan en septembre et un bilan en dehors de l'étiage.

L'inspection des installations classées jugera de l'opportunité des aménagements du bassin de décantation, si le fonctionnement choisi par l'exploitant génère de la pollution et ne respecte pas les valeurs limites imposées.

Article 14.1 - Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées (selon le cas) :

- dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 ;
- par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau.

La pisciculture dispose d'un atelier de transformation de poissons, d'une capacité de 1500 kg/semaine, qui rejette des eaux usées. La charge polluante estimée est de 66 équivalents habitants, pour un débit de 2000 litres par jour.

Les rejets sont traités dans un système de pré-traitement avec dégrilleur type panier dégrilleur, dégraisseur et décanteur. Les eaux sont ensuite relevées vers le bassin de décantation de la pisciculture.

Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées, ainsi qu'au service public d'assainissement non collectif. Un contrôle régulier de l'ensemble des dispositifs peut être réalisé par le service public d'assainissement non collectif.

TITRE V : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre, notamment de déchets, est interdit.

ARTICLE 16 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

ARTICLE 17 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

TITRE VI : DECHETS

ARTICLE 18 : PRINCIPES DE GESTION

Article 18.1 - Limitation de la production de déchets

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne sont pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre V sur les déchets et des textes pris pour son application.

Article 18.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits sont stockés dans des conditions prévenant tous les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés dans des récipients étanches ou sur des aires étanches.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production de quatre mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 18.3 - Elimination des déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, etc.) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément aux articles R-543-66 à R-543-72 du code de l'environnement, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 18.4 - Elimination des déchets dangereux

Les déchets dangereux, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires ainsi que les emballages ayant contenu des produits de nettoyage, de désinfection, de traitement ou tout produit présentant un danger pour les personnes ou l'environnement sont éliminés ou recyclés dans les conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 18.5 - Cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des congélateurs. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Article 18.6 - Boues de curage du bassin de décantation.

Les eaux de la pisciculture sont décantées avant rejet au Gijou, dans un bassin prévu à cet effet. Il est régulièrement curé à minima une fois tous les 10 ans. Le volume de boues à évacuer est estimé à 900 m³ à 10% de matière sèche, soit 325 m³ de boues égouttées, au moins deux mois, avant épandage.

Les boues sont éliminées par épandage conformément au plan d'épandage figurant dans le dossier d'autorisation d'exploiter.

L'épandage se fait sur des terres situées sur la commune de Lacaze dans le Tarn, la SPE est de 17,83 ha.

Le cours d'eau situé à l'aval du point de rejet ne devra subir aucun dommage du fait du curage du bassin de décantation. En cas de nécessité l'exploitant réalisera un filtre-décanteur avant le point de rejet dans le cours d'eau.

TITRE VII : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'établissement ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

LAeq,T aux points :	dB(A)
Jour(7 h à 22 h)	70
Nuit, dimanches et jours fériés	60

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement)

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- Le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE VIII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 19 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Article 19.1 - Programme de surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 14 sont ou risquent d'être dépassées.

La fréquence d'analyse des paramètres ammonium (NH₄⁺) et nitrites (NO₂⁻) est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours (du 15 juin au 15 octobre). Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées.

Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 14 entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé. Le point de prélèvement à l'aval du point de rejet est fixe et se situe à une distance de 70 mètres du point de rejet de la pisciculture, c'est à dire au niveau du premier pont en aval du rejet de la pisciculture. Les points de mesure sont matérialisés sur le plan des installations.

La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres est fixée à trois fois par an, en juillet, un bilan en septembre et un bilan en dehors de l'étiage.

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.

Article 19.2 - Programme de surveillance des débits

Le suivi des débits dérivés et des débits réservés est effectué selon une fréquence d'au minimum tous les quinze jours. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

ARTICLE 20 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.